

Loi No. 93-37 relative à la repression de la production, du trafic et de l'usage illicite des stupéfiants et substances Psychotropes

**L'Assemblée Nationale et Le Senat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:**

CHAPITRE I

ARTICLE PREMIER

- Les présentes dispositions s'appliquent à toutes les substances inscrites par arrêté du Ministre chargé de la Santé aux tableaux I,II,III et IV, savoir les substances classées comme stupéfiants et substances psychotropes par les conventions internationales et leurs préparations, les précurseurs ainsi que toutes autres substances, préparations et plantes dangereuses pour la santé publique en raison de leurs effets toxicomanogènes et des abus auxquels elles peuvent donner lieu, classées suivant les mesures de contrôle auxquelles elles sont soumises.

ART.2.

- Pour l'application des présentes dispositions, il est fait une distinction entre, d'une part, les "drogues à haut risque" représentées par l'ensemble des substances figurant au tableau I et au tableau II, et d'autre part, les "drogues à risques" représentées par les substances figurant au tableau III. Sont considérées comme précurseurs les substances classées au tableau IV.

CHAPITRE II

(DROGUES A HAUT RISQUE)

I - INCRIMINATIONS ET PEINES PRINCIPALES

PRODUCTION ET FABRICATION

ART.3.

-.Seront punis d'un emprisonnement de 15 à 30 ans et d'une amende de 10.000.000UM à 100.000.000UM ceux qui se livrent à la production, la culture, l'extraction, la préparation, la fabrication ou la tranformation de drogues à haut risque.

En cas de récidive la sanction sera l'application de la peine de mort.

TRAFIC INTERNATIONAL

ART.4.

-.Seront punis d'un emprisonnement de 15 à 30 ans et d'une amende de 10.000.000UM à 100.000.000UM ceux qui se livrent à l'exportation ou l'importation de drogues à haut risque.

En cas de récidive, la sanction sera l'application de la peine de mort.

TRAFIC

ART.5.

-.Seront punis d'un emprisonnement de 15 à 30 ans et d'une amende de 10.000.000UM à 100.000.000UM ceux qui se livrent à l'offre, l'expédition par poste ou transit, l'acquisition ou l'achat, le transport, la détention, le courtage, l'envoi, la livraison, la distribution, la cession à titre onéreux ou gratuit, ou l'emploi de drogues à haut risque.

En cas de récidive, la sanction sera l'application de la peine de mort.

BLANCHIMENT DE L'ARGENT DE LA DROGUE

ART.6 -.Seront punis d'un emprisonnement de 10 à 40 ans et d'une amende de 10.000.000UM à 100.000.000UM ceux qui , par tout moyen frauduleux, auront facilité ou tenté de faciliter la justification mensongère de l'origine des ressources ou des biens de l'auteur de l'une des infractions mentionnées aux articles 3,4,5 et 10 ou ceux qui auront sciemment apporté leur concours à toute opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit d'une telle infraction.

FACILITATION D'USAGE

ART.7.

-.Seront punis d'un emprisonnement de 2 à 10 ans et d'une amende de 200.000UM à 1.000.000UM:

1- ceux qui auront facilité à autrui l'usage de substances ou plantes classées drogues à haut risque, à titre onéreux ou à titre gratuit, soit en procurant dans ce but un local, soit par tout autre moyen.

Il en sera ainsi notamment des propriétaires, gérants, directeurs d'hôtels, cafés, restaurants, clubs, cercles de réunion, salles de spectacle et tous les lieux publics qui laissent faire l'usage de drogues à haut risque dans leur établissement.L'intention

frauduleuse étant présumée lors d'un second contrôle positif sur les lieux par les autorités de police;

2- ceux qui auront sciemment établi des ordonnances médicales de complaisance;

3- ceux qui, au moyen d'ordonnances fictives ou d'ordonnances médicales de complaisance, se seront fait délivrer ou auront tenté de se faire délivrer lesdites substances ou plantes;

4- ceux qui, connaissant le caractère fictif ou de complaisance de ces ordonnances médicales, auront, sur la présentation qui leur en aura été faite, délivré lesdites substances ou plantes.

INGITATION A LUSAGE DE DNOOURS A HAUT RISQUE

ART.8 -.Seront punis d'un emprisonnement de 2 à 10 ans et d'une amende de 200.000UM à 1.000.000UM, ceux qui, par un moyen quelconque, auront provoqué, alors même que cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, à l'usage de substances présentées comme ayant les effets de drogues à haut risque.

FOURNITURE DE SOLVANTS A UN MINEUR

ART.9.

-.Seront punis d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 50.000UM à 250.000UM, ceux qui, en connaissance de cause, auront fourni des solvants à un mineur.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

ART.10.

-.Toute association ou entente en vue de commettre l'une des infractions prévues aux articles 3,4,5 et 6 sera punie d'un emprisonnement de 10 à 20 ans et d'une amende de 100.000UM à 1.000.000UM.

ART.11.

-.Le tribunal pourra prononeer, à titre de peine principale, uno intardiction définitive du territoire à l'encontre d'un étranger condamné pour l'une des infractions prévues aux articles 5,7 et 8 . Il pourra, dans ce cas, ordonner l'exécution provisoire de sa décision.

ART.12.

-La tentative d'une des infractions réprimées aux articles 3,4,5 et 6 sera punie d'un emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende de 2.000.000UM à 10.000.000UM.

Les peines prévues dans la présente loi seront portées au double en cas de récidive. Les peines prévues aux articles 3,4 et 5 pourront être prononcées alors même que les divers actes qui constituent les éléments de l'infraction auront été accomplis dans des pays différents.

II - AGGRAVATIONS

ART.13.

-Le maximum des peines prévues aux articles 3,4,5 et 10 sera porté au double et pourra aller jusqu'à la peine capitale:

- lorsque l'infraction aura été commise dans le cadre d'une organisation de malfaiteurs se livrant à des activités criminelles organisées,

- lorsqu'il aura été fait usage de la violence ou d'armes par l'auteur de l'infraction,

- lorsque les drogues offertes auront provoqué la mort.

ART.14.

-Le maximum des peines prévues aux articles 3,4,5 et 10 sera porté au double:

- si l'auteur de l'infraction assume une charge publique et que l'infraction est liée à la dite charge,

- lorsque l'infraction aura été commise par une personne dont la fonction est de lutter contre l'abus ou le trafic de drogues,

- en cas d'utilisation de mineurs,

- lorsque les drogues à haut risque auront été offertes ou cédées à des mineurs ou à des handicapés mentaux , à des personnes en cure de désintoxication, dans des lieux de culte, dans des établissements d'éducation, dans des établissements militaires , dans des prisons, en grande quantité, ou après avoir fait l'objet de mélange ou d'adultération rendant leur consommation encore plus dangereuse.

III. PEINES ACCESSOIRES ET COMPLEMENTAIRES

CONFISCATION

ART.15.

-Dans tous les cas prévus par les articles 3,4,5,6,7,38 , 39 et 40 les tribunaux devront ordonner la confiscation des substances ou plantes saisies.

ART.16.

-Dans tous les cas prévus par les articles 3,4,5,6,7,38 et 39 seront saisis et confisqués les installations, matériels et tous biens mobiliers ayant servi, directement ou indirectement, à la commission de l'infraction ainsi que tout produit provenant de celle -ci, à quelque personne qu'ils appartiennent à moins que les propriétaires n'établissent leur bonne foi. Les frais

d'enlèvement et de transport de ces installations matérielles et biens seront à la charge du condamné; s'ils ont été avancés par l'administration, ils seront recouverts comme frais de justice criminelle.

ART.17 .

-.Toute condamnation pour l'une des infractions prévues aux articles 3,4,5,6,7,8,9,10,38 et 39 prononcée à l'encontre d'un étranger entraîne l'interdiction définitive du territoire.

FACULTATIVE

INTERDICTION DES DROITS CIVIQUES

ART.18.

-.Les tribunaux pourront, en outre, dans tous les cas prévus aux articles 3,4,5,6 et 10, prononcer la peine de l'interdiction des droits civiques pendant une durée de 2 à 10 ans.

INTERDICTION DE SORTIE DU TERRITOIRE ET RETRAIT DE PASSAPORT

ART.19.

-.Les tribunaux pourront également interdire la sortie du territoire pendant une durée de 2 à 10 ans et ordonner le retrait du passeport pendant cette période dans tous les cas prévus à la présente loi.

SUSPENSION DU PERMIS DE CONDUIRE

ART.20.

-.Les tribunaux pourront pour une durée de 3 ans au plus, prononcer la suspension du permis de conduire, du permis de pilotage bateau ou de la licence de pilote d'avion.

INTERDICTION D' EXERCICE PROFESSIONNEL

ART.21.

-.Dans tous les cas prévus aux articles 3,10,38 et 39, les tribunaux pourront interdire au condamné l'exercice de la profession à l'occasion de laquelle le délit aura été commis pendant un délai qui ne pourra excéder 5 ans.

Dans les cas prévus à l'article 41, les tribunaux pourront ordonner l'interdiction pour le délinquant, pendant un délai qui ne pourra excéder 5 ans, d'exercer la profession sous couvert de laquelle le délit aura été perpétré.

CONFISCATION FACULTATIVE

ART.22.

-Dans les cas prévus aux articles 3,4,5,10,38 et 39 les juridictions compétentes pourront, en outre, ordonner la confiscation de tout ou partie des biens du condamné, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis.

Dans les cas prévus à l'article 7, les tribunaux pourront ordonner la confiscation des ustensiles, matériels et meubles dont les lieux sont garnis ou décorés.

POURSUITES CONTRE LES EXPLOITANTS

ART.23.

-Les tribunaux pourront, dans tous les cas visés aux articles 7 et 39, ordonner la fermeture de l'établissement pour une durée de 3 ans au plus et prononcer, le cas échéant, le retrait de la licence de débit de boissons ou de restaurant.

IV - DISPOSITIONS SPECIALES DE PROCEDURE

DISPOSITIONS LEGALES A FACILITER LES ENQUETES :

MODALITES DE GARDE A VUE.

ART.24.

-Dans les hypothèses prévues aux articles 3 à 10, 38 à 39, le délai de garde à vue est de 72 heures.

Toutefois, le Procureur de la République, dans les cas visés à l'article 56 du code de procédure pénale, et le juge d'instruction, dans le cas prévu à l'article 63 du même code, peuvent, par une autorisation écrite, la prolonger pour une durée supplémentaire de 72 heures. Une deuxième prolongation peut être accordée dans les mêmes conditions pour une durée supplémentaire de 72 heures.

Le Procureur de la République ou le juge d'instruction ou l'Officier de la Police Judiciaire doit désigner un médecin expert qui, dès le début de la garde à vue, puis toutes les 24 heures, examine la personne gardée à vue et délivre, après chaque examen, un certificat médical motivé qui est versé au dossier. La personne retenue est avisée du droit de demander d'autres examens médicaux par l'Officier de Police Judiciaire, mention de cet avis est faite au procès - verbal. Ces examens médicaux sont de droit.

PERQUISITIONS

ART.25.

-Les visites, perquisitions et saisies dans les locaux où l'on usera en société de drogues à haut risque et à ceux où seront fabriquées, transformées ou entreposées illicitement lesdites substances ou plantes seront possibles à toute heure du jour ou de la nuit.

Elles ne pourront se faire que pour la recherche et la constatation des délits prévus au présent article et devront être précédées d'une autorisation écrite du Procureur de la République lorsqu'il s'agira de les effectuer dans une maison d'habitation ou un appartement à moins qu'elles ne soient ordonnées par le juge d'instruction.

COMPETENCE TERRITOIRE ELARGIE

ART.26.

-Sur autorisation écrite expresse du Procureur de la République ou du Juge d'Instruction lorsque celui - ci est saisi, les enquêteurs pourront effectuer leurs investigations sur toute l'étendue du Territoire National.Sont dispensés de cette autorisation, les enquêteurs habilités par arrêté du Ministre de la Justice après avis du Procureur Général de la Cour Suprême.

EXTENSION DE LA ZONE D'INTERVENTION EN MER

ART.27.

-Dans une zone contiguë comprise entre 12 et 24 milles marins mesurés à partir des lignes de base de la mer territoriale et sous réserve d'accords de délimitation avec les Etats voisins, le service des douanes peut exercer les contrôles nécessaires en vue de:

a- prévenir les infractions aux lois et règlements que l'administration des douanes est chargée d'appliquer sur le territoire douanier;

b- poursuivre les infractions à ces mêmes lois et règlements commises sur le territoire douanier.

Les services de police et de gendarmerie sont également compétents pour intervenir, si besoin est, dans les mêmes limites prévues à l'alinéa précédent.

POSSIBILITE DE FAIRE SUBIR DES EXAMENS BIOLOGIQUES

ART.28.

-Lorsque des indices sérieux laissent présumer qu'une personne franchissant les frontières transporte des drogues à haut risque dissimulées dans son organisme, les enquêteurs peuvent la soumettre à des examens médicaux de dépistage après avoir préalablement obtenu son consentement exprès . En cas de refus, les enquêteurs saisissent le Procureur de la République territorialement compétent afin d'obtenir l'autorisation de requérir un médecin, in aux fins de procéder à ces examens .Le Procureur de la République doit être avisé du déroulement de l'enquête et de son résultat.

DISPOSITIONS CONSERVATOIRES SPECIALES:

ART.29.

-En cas d'inculpation du chef de l'une des infractions mentionnées aux articles 3 à 10, 38 et 39, et afin de garantir le paiement des amendes encourues, des frais de justice et de la confiscation prévue aux articles 16 et 24, le Président du tribunal compétent, sur requête du Ministère public, pourra ordonner, aux frais avancés du trésor et selon les modalités prévues par le code de procédure civile, des mesures conservatoires sur les biens de la personne inculpée.

La condamnation vaut la validation des saisises conservatoires et permet l'inscription définitive des sûretés.La décision de non - lieu de relaxe ou d'acquiescement emporte de plein droit, aux frais du Trésor, mainlevée des mesures ordonnées. Il en est de même en cas d'extinction de l'action publique.

ART.30.

-En cas de poursuites exercées pour l'un des délits prévus aux articles 3 à 10, 38 et 39, le juge d'instruction pourra ordonner à titre provisoire, pour une durée de 6 mois au plus, la fermeture de tout hôtel, pension, restaurant, club, lieu de spectacle ou leurs annexes, ou lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public où ont été commis ces délits par l'exploitant ou avec sa complicité. Cette fermeture pourra, quelle qu'en ait été la durée, faire l'objet de renouvellement dans les mêmes formes pour une durée de 6 mois au plus chacun.

b - Dispositions spéciales concernant la procédure de jugement

DISPOSITIONS LEGALES DESTINEES A FACILITER LA REPRESSION
PEINES ATTENUÉES POUR LES DENONCIATEURS

ART.31.

- Toute personne qui se sera rendue coupable de participation à une association ou à une entente en vue de commettre l'une des infractions prévues aux articles 3 à 10, 38 et 39, sera exempte de peine si, ayant révélé cette association ou cette entente à l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter la réalisation de l'infraction et d'identifier les autres personnes en cause.

Hors les cas prévus à l'alinéa précédent, la peine maximale encourue par toute personne, auteur ou complice de l'une des infractions visées aux articles 3 à 10, 38 et 39, qui aura, avant toute poursuite, permis ou facilité l'identification des autres coupables ou, après l'engagement des poursuites, permis ou facilité l'arrestation de ceux-ci, sera réduite de moitié,

c - Dispositions spéciales concernant l'exécution des peines

ART.32.

- L'interdiction du territoire entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine. Le condamné ne pourra, en aucun cas, demander à bénéficier de la levée de la mesure.

Les remises de peine éventuellement prononcées pendant l'exécution de la condamnation ne pourront être effectives qu'en contre-partie de l'exécution immédiate de cette interdiction.

d) Dispositions relatives à la conservation et à la destruction des substances saisies.

CONFECTION DE SCELLES ET CONDITIONS DE CONSERVATION (SECURITÉ ET INTEGRITÉ)

ART 33

- Toutes substances découvertes doivent être immédiatement saisies et placées sous scellés selon la procédure suivante:

- L'Officier de police judiciaire établit un procès-verbal mentionnant les circonstances, ainsi que la date et le lieu de la saisie; une description des substances découvertes; la qualité et le volume approximatifs; l'indication des modes de pesée; la description des scellés réalisés et de leur contenu; la mention de tout test effectué et des résultats; toute autre observation utile.

- Un procès-verbal d'inventaire sera dressé par ailleurs précisant le nombre des scellés, et, pour chaque scellé, la qualité ou le poids net, la nature et la description des produits saisis.

Tout mouvement ultérieur des scellés devra faire l'objet d'un procès-verbal établissant que ce qui a été stocké, déplacé et éventuellement échantillonné et analysé correspond bien à ce qui a été saisi.

Des mesures de sécurité appropriées doivent être prises et mises en oeuvre pour que la substance saisie et les échantillons ne puissent pas être subtilisés, détournés, utilisés ou faire l'objet de trafic à quelque moment que

ce soit de la procédure aussi longtemps qu'ils sont nécessaires à l'application de la loi.

ECHANTILLONNAGE

ART 34

- En cas de saisie de produits stupéfiants ou de substances psychotropes, l'autorité judiciaire compétente ordonne qu'il soit procédé sans retard à des prélèvements d'échantillons en quantité suffisante en vue de l'établissement des preuves et de l'identification probante des substances saisies en conformité avec les standards internationaux. Les prélèvements seront faits en présence du mis en cause ou d'un témoin et placés sous scellés. S'il est procédé à une expertise des échantillons pour déterminer la composition des substances saisies et leur teneur en principe actif de produits stupéfiants ou de substances psychotropes, cette dernière sera effectuée aussi rapidement que possible après saisie pour limiter les risques d'altération physique ou chimique.

DESTRUCTION DES PRODUITS SAISIS

ART 35

- En cas de saisie de produits stupéfiants ou de substances psychotropes, l'autorité judiciaire compétente ordonne qu'il soit procédé à leur destruction aussitôt après le prélèvement des échantillons prévus à l'article précédent, à moins que la conservation des dits produits ou substances ne soit indispensable à la procédure en cours. Dans ce cas, la destruction des produits devra être effectuée dès que la condamnation sera définitive. La destruction des produits saisis se fera conformément à un décret d'application.

TABLEAU III

PRODUCTION ET TRAFIC

ART 36

- Seront punis d'un emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 UM, ceux qui auront contrevenu aux dispositions concernant la production, la culture, l'extraction, la préparation, la fabrication, la transformation, l'exportation, l'importation, l'offre, l'expédition par poste, le transit, l'acquisition ou l'achat, le transport, la destruction, le courtage, l'envoi, la livraison, la distribution, la cession à ?

TABLEAU IV

PRODUCTION ET TRAFIC

ART 37

- Seront punis d'un emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 UM, ceux qui se livrent à la production, la préparation, la fabrication, l'exportation l'importation, l'offre, l'expédition par poste le transit l'acquisition ou l'achat, le transport, la détention, le courtage, l'envoi, la livraison, la distribution, la cession a titre onéreux ou gratuit ou l'emploi de précurseurs à des fins illicites.

Sont considérées comme étant effectuées à des fins illicites les opérations portant sur des quantités de substances dépassant les besoins d'une activité professionnelle et qui ne sont pas justifiées par l'exercice d'une activité professionnelle reconnue.

CHAPITRE III

I - INCRIMINATIONS ET PEINES

INCRIMINATION DE L'USAGE DE STUPEFIANTS

ART 38

- L'usage de drogues haut risque et l'usage en dehors des prescriptions médicales des drogues à risque est interdit, qu'il soit individuel ou collectif, occasionnel ou habituel, et quel que soit le moyen employé.

II en va de même des produits solvants ou volatils.

REPRESSION DE L'USAGE DE STUPEFIANTS

ART 39

- Seront punis d'un emprisonnement maximum de 2 ans et d'une amende de 50.000 à 100.000 UM, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront, de manière illicite, fait usage de l'une des substances classées comme stupéfiants ou substances psychotropes.

ART 40

- Dans tous les cas prévus au précédent article, la confiscation des plantes et des substances saisies sera prononcée.

INTERDICTION DU TERRITOIRE (USAGE)

ART 41

- Les tribunaux pourront prononcer l'interdiction du territoire, pour une durée de 1 à 5 ans, contre tout étranger condamné pour les délits prévus par les

articles 40 et 41. L'interdiction du territoire entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine. L'interdiction du territoire pourra être prononcée à titre de peine principale. Dans ce cas le tribunal pourra ordonner l'exécution provisoire de sa décision.

II - DISPOSITIONS ALTERNATIVES THERAPEUTIQUES

ART 42

- Toute personne usant de façon illicite de substances ou plantes classées comme stupéfiants et substances psychotropes est placée sous la surveillance de l'autorité sanitaire, conformément aux articles ci-après.

a) Obligation de soins alternative aux poursuites

ART 43

- II pourra être enjoint aux personnes ayant fait un usage illicite de stupéfiants ou substances psychotropes de subir une cure de désintoxication ou de se placer sous surveillance médicale, dans les conditions prévues par l'article 46.

ART 44

- Chaque fois que le Procureur de la République, par application de l'article 45 aura enjoint à une personne ayant fait un usage illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes de suivre une cure de désintoxication ou de se placer sous surveillance médicale, il en informera l'autorité sanitaire compétente. Celle-ci fera procéder à un examen médical et à une enquête sur la vie familiale, professionnelle et sociale de l'intéressé.

1 - Si après examen médical, il apparaît que la personne est intoxiquée, l'autorité sanitaire lui enjoint de se présenter dans un établissement agréé pour suivre une cure de désintoxication.

2 - Lorsque la personne a commencé la cure à laquelle elle a été invitée, elle fait parvenir à l'autorité sanitaire un certificat médical indiquant la date du début des soins, la durée probable du traitement, et l'établissement dans lequel ou sous la surveillance duquel aura lieu l'hospitalisation ou le traitement ambulatoire.

3 - L'autorité sanitaire contrôle le déroulement du traitement et informe régulièrement le parquet de la situation médicale et sociale de la personne.

4 - En cas d'interruption du traitement, le directeur de l'établissement ou le médecin responsable du traitement en informe immédiatement l'autorité sanitaire qui prévient le parquet.

L'action publique ne sera pas exercée à l'égard des personnes qui se seront conformées au traitement médical qui leur aura été prescrit et l'auront suivi jusqu'à son terme.

b) Obligation de soins en cours de poursuites

ART 45

- Les personnes inculpées du délit prévu par l'article 40, lorsqu'il aura été établi qu'elles relèvent d'un traitement médical, pourront être astreintes, par ordonnance du juge compétent à subir une cure de désintoxication accompagnée de toutes les mesures de surveillance médicale et de réadaptation appropriées à leur état.

ART 46

- Ceux qui se soustrairont à l'exécution d'une décision ayant ordonné la cure de désintoxication seront punis des peines prévues à l'article 41, sans préjudice, le cas échéant, d'une nouvelle application des dispositions de l'article 47. Toutefois, ces sanctions ne seront pas applicables lorsque la cure de désintoxication constituera une obligation particulière imposée à une personne qui avait été condamnée à une peine d'emprisonnement assortie de sursis avec mise à l'épreuve.

ART 47

- L'autorité sanitaire saisie ou le chef d'établissement agréé qui aura contrevenu aux dispositions de l'article 46 et 50, pourra être condamné à une peine d'emprisonnement de 3 mois à 2 ans et d'une amende de 100.000 à 250.000UM. A titre de peine complémentaire, le retrait de l'agrément pourra être prononcé.

c) Signalement administratif

ART 48

- L'autorité sanitaire peut être saisie du cas d'une personne usant d'une façon illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes soit par le certificat d'un médecin, soit par le rapport d'une assistante sociale. Elle fait alors procéder à un examen médical et à une enquête sur la vie familiale, professionnelle et sociale de l'intéressé.

Si après examen médical, il apparaît que la personne est intoxiquée, l'autorité sanitaire lui enjoint d'avoir à se présenter dans un établissement agréé, pour suivre une cure de désintoxication et d'en apporter la preuve.

Si, après examen médical, il apparaît que l'état de la personne ne nécessite pas une cure

de désintoxication, l'autorité sanitaire lui enjoindra de se placer, tout le temps nécessaire, sous surveillance médicale, ou d'un établissement agréé, public ou privé.

Soins spontanés

ART 49

- Les toxicomanes qui se présenteront spontanément dans un dispensaire ou dans un établissement hospitalier afin d'y être traités ne seront pas soumis

aux dispositions indiquées ci-dessus. Ils pourront s'ils le demandent expressément, bénéficier de l'anonymat au moment de l'admission. Cet anonymat ne pourra être levé que pour des causes autres que la répression de l'usage illicite des stupéfiants et des substances psychotropes.

ART 50

- Les personnes ayant bénéficié d'un traitement dans les conditions prévues à l'article 42 pourront demander au médecin qui les aura traitées un certificat nominatif mentionnant les dates, la durée et l'objet du traitement.

ART 51

- L'action publique ne sera pas exercée à l'égard des personnes ayant fait un usage illicite des stupéfiants ou substances psychotropes, lorsqu'il sera établi qu'elles se sont soumises avec succès, depuis les faits qui leur sont reprochés, à une cure de désintoxication ou à une surveillance médicale.

ART 52

-La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait À Nouakchot; Le 20 Juillet 1993

PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

LE PREMIER MINISTRE

SIDI MOHAMED OULD BOUBACAR

Le Ministre de la Justice	Le Ministre de l'Interieur, des Postes et Télécommunications
SOW ABOU DEMBA	LEMRAHOTT SIDI MAHMOUD OULD CHEIKH AHMED

Le Ministre de la Santé et des Affaires Sociales

AHMED OULD GHNAHALLA

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

E MINISTRE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL